

## Délibération du conseil d'administration n°2023/070

---

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT),

Vu L'Article L821-1 du Code de l'Education,

Vu Les articles D 611-9 et L.611-11 du Code de l'Education,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse,

Considérant que 36 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration du 8 décembre 2023

---

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 34 voix favorables
  - 0 voix défavorable
  - 0 membre ne prenant pas part au vote
  - 2 abstentions
- 

### CONSIDERANT

Que l'Article L821-1 du Code de l'Education dispose que « Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. »

Qu'il résulte des dispositions combinées des articles D 611-9 et L.611-11 du Code de l'Education que :

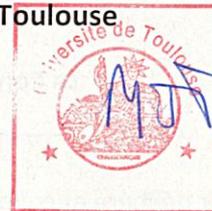
- Les établissements d'enseignement supérieur peuvent prévoir des droits spécifiques définis après évaluation par la CFVU du conseil académique de l'université ou par l'instance en tenant lieu (Vice-Présidence formation pour l'UT) ;
- Ces droits qui concernent notamment les étudiants élus dans les conseils des établissements peuvent comprendre des aides financières ;
- Ces droits spécifiques sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le président.

**DÉCIDE**

Le Conseil d'administration approuve le principe du versement d'une aide spécifique de 400 € par mois au vice-président étudiant, à charge pour le Président de mettre en œuvre ce dispositif conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Toulouse, le 8 décembre 2023

**Le Président de l'Université  
de Toulouse**



**Michael TOPLIS**